

REGLEMENT INTERIEUR ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

PRÉAMBULE

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Dordogne - CAUE 24 – est un outil départemental dont les statuts et les missions sont fixés par la loi n°77-2 sur l'architecture du 3 janvier 1977.

Créé par le Conseil Général de la Dordogne, le CAUE 24 est une association autonome, de droit privé, guidée par une mission de service public. Son assemblée constitutive s'est tenue le 15 juin 1978.

Les statuts du CAUE 24 sont conformes aux statuts types des C.A.U.E fixés par le décret n°78-172 du 9 février 1978. Ils ne pourraient être modifiés que par un document de même nature.

L'article 9 des statuts précise que le Conseil d'administration établit le règlement intérieur qui peut prévoir un bureau et qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les dispositions statutaires du fonctionnement de l'association ainsi que les droits et les obligations des membres de l'association.

Il se substitue au règlement intérieur du 15 mars 2005, modifié par le Conseil d'administration du 18 décembre 2018 et approuvé par l'Assemblée générale du 18 décembre 2018.

Titre 1 - MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION DU CAUE 24 (en référence à l'article 3 des statuts)

Le CAUE 24 est une association à but non lucratif.

Des actions peuvent être formalisées par des conventions de partenariat ou d'accompagnement avec tout public bénéficiaire du service du CAUE 24, conformément à l'article 14, alinéa 2 du décret n°78-172 du 9 février 1978 portant sur l'approbation des statuts types des C.A.U.E. Celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du CAUE étant d'intérêt public.

Les contributions financières aux charges du CAUE 24 demandées sont fixées dans un souci de recherche de pérennisation de l'association. Le mode de calcul du montant des contributions financières sollicité dans le cadre de conventions d'accompagnement est fixé par le conseil d'administration.

Titre 2 - LES MEMBRES DU CAUE 24 (en référence aux articles 5 et 6 des statuts)

A | LES MEMBRES DU CAUE 24

Le CAUE 24 se compose :

- 1. des membres du Conseil d'administration** mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de l'article 7 des statuts, à savoir :
 - Trois représentants de l'Etat : l'Architecte des Bâtiments de France, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Académique
 - Six représentants des collectivités locales désignés par le Conseil départemental
 - Quatre représentants des professions concernées désignés par le Préfet
 - Deux personnes qualifiées choisies par le Préfet
 - Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association siégeant avec voix consultative
 - Six membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale
- 2. de membres actifs** qui comprennent :
 - Des collectivités territoriales et leurs groupements (communes, établissements publics de coopération intercommunaux, syndicats,...).
 - Des personnes morales professionnelles ou non professionnelles, qui interviennent directement ou indirectement par leurs activités sur le département en faveur de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages, de l'environnement et plus globalement de l'amélioration ou de la gestion de la qualité du cadre de vie (parc naturel régional, associations, établissements publics industriels et commerciaux, établissements publics administratifs, ...)
 - Des personnes physiques, au titre de l'exercice de leur activité professionnelle sur le territoire du département, qui interviennent directement ou indirectement par leurs activités dans le champ d'intervention du CAUE.
- 3. de membres bienfaiteurs** qui ont rendu des services importants, qui acquittent une cotisation plus importante que la cotisation normale.... Distinction qui ne signifie pas pour autant une présence effective.
- 4. de membres d'honneur** qui sont des personnalités mettant leur notoriété au service de l'association mais qui n'ont pas nécessairement une présence effective.

Le CAUE 24 peut à tout moment accueillir de nouveaux membres actifs ou bienfaiteurs sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

L'adhésion des nouveaux membres devient effective dès le règlement de la 1ère cotisation.

Les adhésions sont annuelles. Les cotisations sont payables à tout moment de l'année mais ne concernent que l'année civile en cours.

Ne pourront délibérer à l'Assemblée générale que les membres du CAUE 24 à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours.

B | MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

Les montants des cotisations annuelles des membres actifs et bienfaiteurs sont fixés chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

C | DEMISSION

La démission de tout membre de l'association doit être transmise par écrit au président du CAUE 24.

Elle est prononcée par le conseil d'administration à l'occasion de sa prochaine séance.

Titre 3 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (en référence à l'article 9 des statuts)

A | MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président sollicite le remplacement des administrateurs, en utilisant le mode de désignation défini par les statuts, au fur et à mesure des échéances des mandats, des démissions ou des retraits.

Le mandat du président et des autres membres du conseil d'administration, autres que les trois représentants de l'État siégeant en cette qualité, est de trois ans. Il est renouvelable. Il est exercé à titre bénévole.

La présence de membres extérieurs au conseil d'administration n'est pas autorisée en séance, sauf dérogation accordée par le président.

o Membres élus au conseil d'administration par l'assemblée générale (en référence à l'article 7 des statuts)

Ils sont élus par tous les adhérents pouvant délibérer à l'assemblée générale, pour 3 ans renouvelables, 6 membres adhérents.

Pour présenter sa candidature au conseil d'administration lors de l'Assemblée générale, il convient d'avoir payé sa cotisation au cours de l'année de l'élection et avant la date de l'Assemblée générale.

o Membre élu par le personnel du CAUE 24 au conseil d'administration (en référence à l'article 7 des statuts)

Le représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association siège avec voix consultative au conseil d'administration du CAUE 24.

o Élection du président (en référence à l'article 11 des statuts)

Pour l'élection du président, le conseil d'administration est présidé par le président en titre, ou, en son absence, par le doyen d'âge des représentants des collectivités locales. L'élection se déroule à bulletin secret.

Le conseil d'administration élit le président parmi les représentants des collectivités locales désignés par le Conseil départemental, à la majorité absolue (la moitié des voix plus une). Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Le président du Conseil d'administration préside aussi l'Assemblée générale.

B | POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration constitue l'organe statutaire qui propose à l'assemblée générale :

- les orientations générales de développement des activités du CAUE 24 qui peut prendre la forme d'un projet stratégique pluriannuel, et les priorités à conduire en fonction des ressources de l'association,
- le programme annuel prévisionnel d'actions du CAUE 24,
- le budget prévisionnel du CAUE 24
- le barème des cotisations des adhérents au CAUE 24,
- le règlement intérieur et ses éventuels compléments ou modifications.

Le conseil d'administration délibère sur les modalités de mise en œuvre du programme d'actions et notamment sur :

- la politique des contributions financières sollicitées dans le cadre de conventions d'accompagnement,
- les conventions réglementées qui sont soumises pour approbation à l'Assemblée générale
- l'agrément, le remplacement et la radiation des membres adhérents du CAUE 24 selon les modalités définies et précisées dans l'article 6 des statuts,
- les délégations de pouvoir du président données à un ou plusieurs membres du conseil d'administration et au directeur pour la gestion quotidienne de l'association.

C | FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande du Préfet ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit, 8 jours avant la date de la réunion : elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance fixée par le Président.

La présence de la moitié des membres est nécessaire à la validité des délibérations. En cas d'absence de quorum, le conseil d'administration est convoqué à 8 jours d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'administration vote à main levée pour prendre ses décisions. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le président ou par au moins 50 % des membres présents du conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et adressés à tous les membres du conseil d'administration.

Titre 4 – LE BUREAU

Le bureau règle les affaires courantes de l'association et rend compte de ses décisions devant le Conseil d'Administration. Il est tenu au secret des délibérations.

A | ELECTION DU BUREAU

Le conseil d'administration élit un bureau selon un mode de scrutin proposé par le président et préalablement adopté par le conseil d'administration.

En référence aux statuts associatif loi 1901, le bureau du CAUE 24 est composé du Président et des deux vice-présidents. Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont remplies par les deux Vice-Présidents.

Le directeur et le Commissaire aux comptes peuvent assister aux réunions du Bureau.

B | RENOUVELLEMENT DU BUREAU

La qualité de membre du bureau se perd soit :

- à l'expiration du mandat de membre du conseil d'administration,
- par démission signifiée par écrit au président,
- par radiation pour faute grave prononcée par le conseil d'administration.

Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

C | FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Les convocations sont adressées par le président par mail ou par courrier.

Une feuille d'émargement est signée à chaque réunion du bureau et un relevé de décisions signé du Président et du secrétaire est adressé à chacun de ses membres.

D | FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

o Les pouvoirs du président (en référence aux articles 11 et 12 des statuts)

Le président représente l'association, tant en justice que dans tous les actes de la vie civile.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le président est mandaté par le Conseil d'administration et l'assemblée générale du CAUE 24 pour solliciter toute demande de subvention ou de contribution financière à un tiers dans le cadre des orientations d'activités à conduire, validées par le Conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le président nomme aux emplois et conduit les démarches de recrutement, de promotion, de rupture de contrats.... en concertation avec le directeur.

Le directeur est nommé par le président avec l'accord du Préfet.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou au directeur pour le bon fonctionnement de l'association.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui délègue, le directeur est le responsable opérationnel du fonctionnement général du CAUE 24, en respect des statuts, du règlement intérieur en vigueur et des décisions prises par le conseil d'administration.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel du CAUE 24.

o Les fonctions des vice-présidents

Les vice-présidents assistent le président et le représentent en son absence. Ils assurent aussi les fonctions de trésorier et de secrétaire de l'association.

Le trésorier est chargé d'établir le budget de l'association en collaboration avec le directeur et de contrôler son exécution ainsi que la gestion comptable et financière du CAUE 24.

Il est le rapporteur du conseil d'administration pour présenter chaque année devant l'assemblée générale, le bilan des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel du prochain exercice.

Le secrétaire collabore avec le personnel à l'établissement des procès-verbaux de séances et veille, avec le président, au respect des statuts.

Titre 5 – L'ASSEMBLEE GENERALE (en référence à l'article 13 des statuts)

A | COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du CAUE 24 défini au titre 2 du présent règlement intérieur.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par un vice-président en cas d'absence.

B | POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale délibère sur les propositions du Conseil d'administration et notamment sur :

- le programme annuel prévisionnel d'actions du CAUE 24,
- le budget prévisionnel du CAUE 24 qui doit être voté en équilibre,
- les conventions réglementées
- le barème des cotisations des adhérents au CAUE 24,
- le règlement intérieur et ses éventuels compléments ou modifications.

L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité du CAUE 24. Elle approuve les comptes financiers et le rapport d'activité du CAUE 24.

C | FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande du Préfet ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit, au moins 15 jours avant la date de la réunion : elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance fixée par le Président.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas d'absence de quorum, l'assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ne peuvent participer et délibérer à l'Assemblée générale que les membres du CAUE 24 à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours à la date de la séance.

L'assemblée générale vote à main levée pour prendre ses décisions. Pour l'élection du collège des membres élus au conseil d'administration par l'assemblée générale, le vote est au scrutin secret. Toutefois, le vote à main levée peut être demandé par le président.

Un mois au moins avant l'assemblée générale au cours de laquelle doivent être élus les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat arrive à échéance ou qui sont démissionnaires, le président du CAUE sollicite par courrier les membres actifs de l'association qui répondent aux critères d'éligibilité.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et adressés à tous les membres de l'assemblée générale.

Titre 6 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

A | CODE DE CONDUITE

Tout membre du CAUE 24 s'engage à respecter ou à faire respecter les statuts et le règlement intérieur du CAUE.

Les membres du CAUE 24 s'engagent à ne pas porter préjudice au CAUE 24 par leurs actions ou leurs propos.

Les membres du CAUE 24 s'engagent à respecter le contrat d'engagement républicain signé le 17 juin 2022 par le président Stéphane Dobbels. Ce contrat unilatéral engage le CAUE et ses membres de manière illimitée.

Toute infraction au code de conduite tel que défini ici par un membre, organisme ou son représentant constatée par le conseil d'administration peut entraîner sa radiation dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts.

B | PREVENTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

Les membres et participants aux organes du CAUE 24 doivent agir en toute circonstance dans l'intérêt statutaire du CAUE 24. Ils s'efforcent d'éviter tout conflit pouvant exister entre leurs intérêts moraux et matériels et ceux du CAUE 24.

Ils sont tenus d'informer les instances décisionnelles du CAUE de tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient être impliqués. Dans le cas où le membre ou le participant concerné ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêts, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

Dans l'hypothèse où il serait envisagé la passation d'une convention entre le CAUE et l'un de ses membres ou participants aux organes du CAUE, son ou ses représentants s'interdisent de participer au processus décisionnel afférent à cette convention. Ils veilleront à ce titre à ne prendre part, ni à la préparation, ni à la rédaction de cette convention, ni aux délibérations et votes afférents à cette convention.

Les conventions dites «réglementées» doivent faire l'objet de l'approbation préalable du conseil d'administration et d'un suivi par l'assemblée générale. Le Commissaire aux comptes doit être informé de la signature des conventions réglementées. Il établit pour chaque exercice clos un rapport spécial sur les Conventions réglementées.

Titre 7 – ORGANISATION FINANCIERE DU CAUE 24

A | GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources du CAUE 24 comprennent notamment :

- Les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales.
- Les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toute personne publique ou privée intéressée.
- Les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs.
- Le produit de la vente de biens, meubles et immeubles.
- Les revenus nets de ses biens meubles et immeubles ;
- Les dons et legs qui lui seraient faits.

Les dépenses du CAUE 24 comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement. Le président est mandaté par le conseil d'administration et l'assemblée générale du CAUE 24 pour solliciter toute demande de subvention ou de contribution financière à un tiers dans le cadre des orientations d'activités à conduire.

B | GESTION ET CONTRÔLE DES COMPTES (en référence à l'article 16 des statuts)

Le président du CAUE 24 est l'ordonnateur, c'est-à-dire l'autorité qui exécute le budget et donne des ordres de paiement ou d'encaissement. La personne qui manie les fonds est l'agent comptable. A cet égard, il :

- Effectue les paiements
- Accompagne et assiste le CAUE selon les besoins (préparation du budget prévisionnel, des comptes de l'exercice N-1,...)

Par sécurité juridique pour le président du CAUE 24, l'agent comptable est indépendant de l'ordonnateur et est nommé par le Préfet après consultation du trésorier payeur général.

La comptabilité du CAUE 24 est tenue conformément au nouveau plan comptable des associations applicable depuis le 1^{er} janvier 2021.

C | DESIGNATION ET MISSIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale. Il n'est lié par aucun lien de subordination avec le CAUE 24.

Une lettre de mission précise le programme d'intervention du commissaire aux comptes au titre de la certification des comptes et des autres vérifications requises par les textes légaux et réglementaires.

Le commissaire aux comptes certifie notamment la régularité et la sincérité des comptes annuels et les valide pour présentation aux membres du conseil d'administration et à l'assemblée générale, en concertation avec le trésorier de l'association.

Il établit également un rapport spécial sur les conventions réglementées de l'exercice clos.

D | OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE

En vertu de l'article L.612-14 du code du commerce, le CAUE 24 bénéficiant de plus de 153.000 euros de subventions publiques par an a pour obligation :

- D'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe
- De nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L.823-1 du code du commerce sont réunies, un suppléant (et ce, même si elle dispose d'un agent comptable)
- De s'assurer, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Titre 8 – ADOPTION ET MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement, après validation du conseil d'administration réuni le 19 décembre 2022, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Des compléments ou modifications du présent règlement intérieur peuvent à tout moment être proposés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

**Voté par le Conseil d'administration du 19 décembre 2022
et adopté par l'assemblée générale le 19 décembre 2022**

Le président,
Stéphane Debels



Le secrétaire,
Pascal Bourdeau



Le trésorier,
Juliette Nevers



